

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 74 (1986)

Heft: [5]

Artikel: La famille superstar

Autor: Bugnion-Secrétan, Perle / Lempen, Silvia

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-277936>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

IMPOTS : LE GRAND CHAMBARDEMENT

LA FAMILLE SUPERSTAR

Un couple marié dont les deux membres exercent une activité rémunérée paie plus d'impôts qu'un couple vivant en union libre jouissant des mêmes revenus : cette anomalie était jusqu'à il y a peu une constante des législations fiscales en Suisse. Suite à un arrêt du Tribunal fédéral (13 avril 1984) reconnaissant l'injustice d'une telle situation, de nombreux cantons ont entrepris de réviser leur loi d'impôt. C'est déjà chose faite pour certains ; pour d'autres, le travail est en cours. Nous développons dans ce dossier l'exemple du canton de Vaud, dont les député(e)s sont appelés à trancher en ce mois de mai.

Sur le plan fédéral, le Conseil des Etats a discuté du problème lors de sa session de printemps, dans le cadre du projet d'harmonisation fiscale. Les concubins semblent donc être en passe de perdre, un peu partout, leur privilège. Mais l'établissement d'une véritable justice fiscale passe aussi par d'autres considérations que celles relatives à la situation des couples, mariés et non mariés. Les intérêts des femmes, notamment, ne se limitent pas à ceux de celles qui vivent en ménage commun. FS tente de faire le point.

« Percepteur, percepteur,
Bonjour m'sieur l'percepteur,
Y'a papa qui m'envoie
Dis-moi combien j'te dois.

Il a reçu la paye
Et maman c'est pareil
Mais tout est dépensé
Depuis le mois passé
Dis-moi combien j'te dois... »

Les gosses de 5 ans qui fredonnent cette chanson d'Henri Dès dans la cour de l'école enfantine n'ont généralement qu'une idée imparfaite de la réalité des problèmes fiscaux. Mais, pour parler franchement, on ne saurait affirmer que leurs mères, grand-mères, tantes et autres marraines soient, dans leur grande majorité, expertes en la matière. Remplir la feuille d'impôts, c'est une tâche traditionnellement masculine ! Et pourtant, il est grand

Vu par Pécub



temps de nous y mettre. Avec l'entrée en vigueur du nouveau droit matrimonial, nous n'aurons plus d'excuses à notre coupable désintérêt.

L'Association Suisse pour les Droits de la Femme l'a bien compris : elle organisait, le 1er mars, à Berne, une séance d'information sur le sujet avec la participation de deux conseillères nationales, Yvette Jaggi (soc. VD) et Vreni Spoerry (rad. ZH), d'Agnès Sauser — Im Obers- teg, députée au Grand Conseil de Berne, et de Hanny Hamburger, présidente de l'association des femmes célibataires (cf. FS février 1986). Il faut souhaiter que les organisations de femmes multiplient de telles initiatives partout en Suisse.

Jusqu'à présent, en Suisse, l'unité de base de la taxation est la famille, aussi bien sur le plan fédéral que dans tous les cantons. Si les deux époux travaillent, leurs revenus se cumulent. Vu la progressivité de l'impôt, le couple marié est plus fortement taxé que celui vivant en union libre, dont les deux membres sont imposés individuellement, chacun à un taux inférieur à celui auquel est soumis le

couple. L'écart est d'autant plus marqué que la progressivité du taux est plus forte.

UN BATON DANS UNE FOURMILIERE

On se souvient — FS en a parlé — que le Tribunal fédéral a rendu, le 12 avril 1984, un arrêt critiquant cet écart. Cet arrêt a fait l'effet d'un bâton dans une fourmilière, déclenchant dans de multiples cantons des révisions des lois d'impôts. Mais avant d'analyser les différentes solutions envisagées, il importe de se remémorer quelques principes fondamentaux en matière fiscale.

Tout d'abord : ce qui est égal devrait être traité également, et ce qui est différent devrait être traité différemment. Or, les couples mariés et ceux en union libre ne sont pas comparables juridiquement. Par ailleurs, la charge fiscale doit correspondre à la capacité de prestations économiques du contribuable. Ainsi, à revenus égaux, un couple doit payer moins d'impôts qu'un célibataire, puisque deux personnes émargent au même revenu. Il

faut cependant tenir compte du fait que vivre en ménage commun permet certaines économies. L'impôt du couple marié ne saurait donc être fixé au 50 % de celui payé par le célibataire ayant le même revenu. Enfin, l'impôt doit être moralement neutre. Ce n'est pas par le biais de l'impôt qu'il faut favoriser une forme d'union conjugale plutôt qu'une autre.

Autre considération importante : les recettes fiscales doivent couvrir les besoins de l'Etat. Lorsque celui-ci, pour des raisons politiques, se trouve amené à diminuer certains impôts, il cherchera ailleurs des recettes équivalentes à son manque à gagner, ou cherchera à réduire ses propres dépenses. Mais l'Etat doit éviter de « tuer la poule aux œufs d'or », ce qui se produit lorsque la matière imposable diminue suite à une ponction fiscale trop lourde.

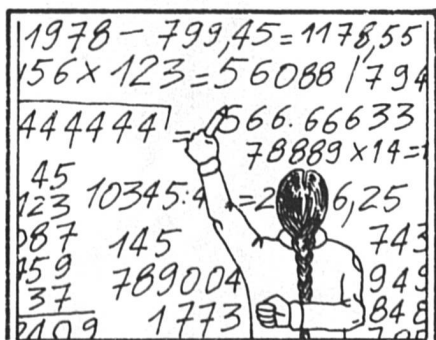
MORALE OBLIGE

Le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 13 avril 1984, semble avoir fait, quant à lui, peu de cas de certains de ces principes. Il s'est laissé guider par des consi-

REVISION VAUDOISE

LE SALUT PAR LE QUOTIENT ?

Tous les deux ans, le contribuable vaudois doit assimiler une révision partielle de la loi d'impôt. Cette année, le projet de modification de cette loi est de taille : songez qu'il répond à 20 motions, 1 initiative parlementai-



KITO

re, 1 interpellation, 1 pétition et 2 initiatives populaires ! Une bonne partie de cette révision concerne l'imposition de la famille et c'est là, principalement, que le Canton de Vaud innove : premier en Suisse, il propose d'introduire un système pratiqué depuis quelques années en France, celui du quotient familial. Ce projet sera discuté pendant la session de mai au Grand Conseil.

SYSTEME ACTUEL

Dans toute la Suisse, les époux constituent une unité économique et les revenus des 2 conjoints sont cumulés.

Dès la période fiscale 1973-1974, le système du double barème est adopté dans le Canton de Vaud : un barème A (personnes seules) et un barème B (conjoints vivant en ménage commun).

Pour atténuer l'effet du cumul de 2 salaires (dans un couple où les 2 conjoints travaillent), on a introduit dès 1980 le **splitting partiel**, système qui permet d'appliquer au revenu total le taux obtenu après déduction du salaire le plus bas, mais au maximum 6 000 francs.

Double barème et splitting partiel corrigent très légèrement l'injustice qu'on constate quand on compare les couples de concubins et les couples mariés.

Déductions :

chaque **contribuable** peut déduire 2 100 francs (1 par couple). La **déduction pour l'enfant** mineur ou celui qui est en apprentissage ou aux études est de 2 400 francs pour le premier, 2 600 francs pour le second, etc. A ces déductions, s'ajoutent la **déduction pour les assurances** qui est de 600 francs par personne adulte et de 300 francs par enfant à charge.

PROJET

Le principe du **cumul des revenus** est bien sûr maintenu dans le projet qui va être discuté en mai ou juin.

Le système du **double barème** (qui a remplacé celui de la déduction fixe existant avant 1972) sera supprimé ; il est devenu impopulaire, l'écart entre les 2 barèmes n'étant pas suffisant.

Le système du **splitting partiel** que les fiscalistes français appellent « fractionnement du taux » sera également supprimé, de même que la **déduction du contribuable** et les **déductions pour enfants**. Tous ces dégrèvements ne sont en effet plus nécessaires avec le système proposé du **quotient familial** qui consiste à diviser le revenu total du couple par le facteur 1,8 afin de déterminer le taux applicable à ce revenu total ; ce quotient est augmenté de 0,5 par enfant ; ainsi, s'il y a 3 enfants, le revenu total est divisé par 3,3 (1,8 + 1,5). Ce système casse la progression et permet d'éviter que le passage de 2 concubins à l'état civil n'augmente de 10 à 15 % la somme de leurs impôts. La **déduction pour assurances** est augmentée à 1 000 francs et 500 francs ; elle est de 2 000 francs pour une personne de plus de 60 ans. Le projet ajoute une déduction dégressive de 10 000 francs pour les contribuables modestes (et de 2 000 francs par enfant à charge).

Simone Chapuis-Bischof



Alléger les charges de la famille.

IMPOT DE BASE DANS 3 SITUATIONS DE REVENUS DIFFERENTES POUR 8 SORTES DE CONTRIBUABLES

	Revenu brut de Fr. 50 000.—		Revenu brut de Fr. 70 000.—		Revenu brut de Fr. 100 000.—	
	Statut actuel	Projet	Statut actuel	Projet	Statut actuel	Projet
Célibataire (moins de 60 ans) 1 gain	3773.—	3960.—	6122.—	6335.—	9965.—	10195.—
Célibataire (plus de 60 ans) 1 gain	3773.—	3850.—	6122.—	6210.—	9965.—	10060.—
Concubins (moins de 60 ans) 2 gains	2748.—	2540.—*	4514.—	4820.—	7546.—	7920.—
Mariés sans enfant (- de 60 ans) 1 gain	3465.—	3146.—	5747.—	5014.—	9543.—	8211.—
Mariés sans enfant (+ de 60 ans) 1 gain	3465.—	2967.—	5747.—	4814.—	9543.—	7984.—
Mariés sans enfant (- de 60 ans) 2 gains	3287.—	3146.—	5524.—	5014.—	9343.—	8211.—
Mariés, 2 enfants (- de 60 ans) 1 gain	2905.—	2606.—	5075.—	4210.—	8815.—	6924.—
Mariés, 2 enfants (- de 60 ans) 2 gains	2713.—	2606.—	4856.—	4210.—	8601.—	6924.—

* (Cet impôt semble particulièrement bas : il faut se souvenir que 2 salaires bruts de 25 000 francs bénéficient d'une déduction supplémentaire pour contribuable modeste, ici : 3 000 francs.)

A remarquer que la différence entre les impôts de concubins et d'un couple à 2 salaires est dans le système actuel respectivement de : 539 francs, 1010 francs et 1797 francs. Dans le projet, cette différence devient respectivement : 606 francs*, 194 francs et 291 francs. Les concubins dont le revenu est inférieur à 29 000 francs chacun ont donc avantage à rester célibataires, tandis que les autres n'ont presque plus de raisons de ne pas se marier. A noter encore que nous avons supposé que les concubins gagnaient chacun le même salaire ; pour les couples cela n'a pas d'importance, puisque les revenus sont cumulés.

dérations ressortissant plutôt de la morale — en faveur de l'union conjugale légale — et de la politique sociale — protection de la famille — que du droit fiscal proprement dit. Et il a comparé deux situations juridiquement différentes : celle du couple marié et celle du couple non marié.

Le TF a incité la Confédération et les cantons à combler par l'imposition accrue des célibataires le manque de recettes fiscales provenant de l'allègement des impôts des 1 832 243 couples mariés. Il aura été entendu, puisque c'est dans cet esprit que bon nombre de cantons (Fribourg, Valais, Zurich, Soleure, Bâle campagne, Grisons, Uri et Appenzell RE) ont conçu leur révision fiscale, et que, sur le plan fédéral, le Conseil des Etats vient de préconiser la réduction de l'impôt fédéral direct pour les couples mariés et son augmentation simultanée pour les célibataires au moyen d'un système de double barème.

SUS AUX CELIBATAIRES

Le TF visait les quelque 100 000 couples vivant en union libre ; mais c'était ne pas tenir compte de la différence qui existe entre la capacité économique des concubins et celle des 650 000 célibataires vivant seuls, qui sont en majorité des femmes isolées, des veuves et des divorcées. Par ailleurs, en attirant l'attention exclusivement sur la comparaison entre couples mariés et non mariés, on occulte d'autres inégalités, par exemple entre les couples mariés qui ont des enfants et ceux qui n'en ont pas, entre ceux où les deux époux travaillent et ceux où un seul des deux exerce une activité rémunérée, etc. Le jeu des déductions ne suffit pas toujours à combler les différences de capacité économique résultant de circonstances de vie différentes.

La position adoptée par le Conseil des Etats l'a été dans le cadre du débat sur le projet d'harmonisation fiscale qui a occupé la Chambre des cantons pendant sa session de printemps. Mais le vote final a été remis à plus tard, après que la commission aura revu les dispositions d'application de la loi. Le parti radical, quant à lui, craignant que le problème de la protection de la famille ne soit noyé dans la discussion de ce volumineux paquet de l'harmonisation fiscale, a lancé une initiative allant dans le sens, elle aussi, de l'arrêt du TF. Cette initiative demande une augmentation des déductions familiales et l'instauration d'une progressivité moins rapide pour l'impôt fédéral direct.

Pour arriver à plus de justice envers les couples mariés, bien des révisions cantonales recourent ou pensent recourir au système du splitting, ou fractionnement du taux : le revenu des époux est imposé au taux correspondant à leur revenu global diminué de tout ou partie du produit

du travail de l'époux qui touche le salaire le plus bas (généralement Madame !). C'est une façon d'atténuer les effets de la progressivité et de tenir compte forfaitairement du supplément de charges découlant de l'activité professionnelle des deux époux.

L'ŒUF DE COLOMB ?

Une autre façon de remédier aux difficultés provenant du fait que la famille est l'unité de base en matière de taxation consiste à tenir mieux compte des circonstances particulières de chaque famille : personnes à charge, travail rémunéré fourni ou non ou partiellement seulement par chaque époux, etc. C'est là-dessus que porte une étude en cours, par un groupe de travail parlementaire dans le canton de Berne. Aurait-il trouvé l'œuf de Colomb en cherchant à combiner un splitting partiel avec un coefficient de pondération variable en plus ou en moins ? Il est encore trop tôt pour le dire.

La question de l'imposition du couple serait-elle plus facilement résolue par l'imposition séparée des époux combinée avec des déductions sociales ? Ce système correspondrait au principe de l'égalité entre hommes et femmes. Il est préconisé notamment par le Comité économique et social des Communautés européennes. Il a l'avantage, considérable aux yeux des féministes, d'obliger la femme à remplir sa propre déclaration ; il en fait un sujet face au fisc, alors qu'avec l'imposition familiale, elle n'existe qu'à travers son mari. Mais il a aussi des effets pervers : il crée par exemple des inégalités entre les couples mariés où les deux époux ont une activité rémunérée et ceux où la femme reste à son foyer.

La révision de l'impôt fédéral direct, l'initiative radicale, les révisions cantonales entraînent des diminutions des recettes provenant de l'imposition des couples mariés. Il faut chercher ailleurs de nouvelles recettes. Or, en cherchant du côté des célibataires, on arrive à des inégalités choquantes, voire intolérables vis-à-vis d'une partie de la population souvent mal équipée pour se défendre. Ainsi, lors d'une discussion au parlement de Zurich, on a refusé de distinguer entre concubins et personnes vivant seules parce que cela aurait surchargé les autorités fiscales. Faut-il chercher alors du côté des milieux plus fortunés ? Il n'est pas inutile de rappeler les chiffres suivants qui concernent l'impôt fédéral direct :

Revenu	Contribuables	Recettes
Jusqu'à 25 000	33,3 %	3,09 %
Entre 25 et 100 000	64,25 %	50,51 %
Plus de 100 000	3,16 %	46,4 %

On voit qu'il est difficile de réaliser l'idéal d'une parfaite justice. Les questions fiscales doivent être abordées avec

pragmatisme, sans considérations idéologiques. On ne peut pas corriger en même temps toutes les inégalités. Un système fiscal est comme une mosaïque : si on touche à une pièce, on risque d'ébranler le tout. Peut-être faudrait-il tout repenser à nouveau sur des bases nouvelles, grâce à l'informatique. C'est ce qu'on cherche à Berne, c'est ce qu'ont proposé les femmes socialistes.

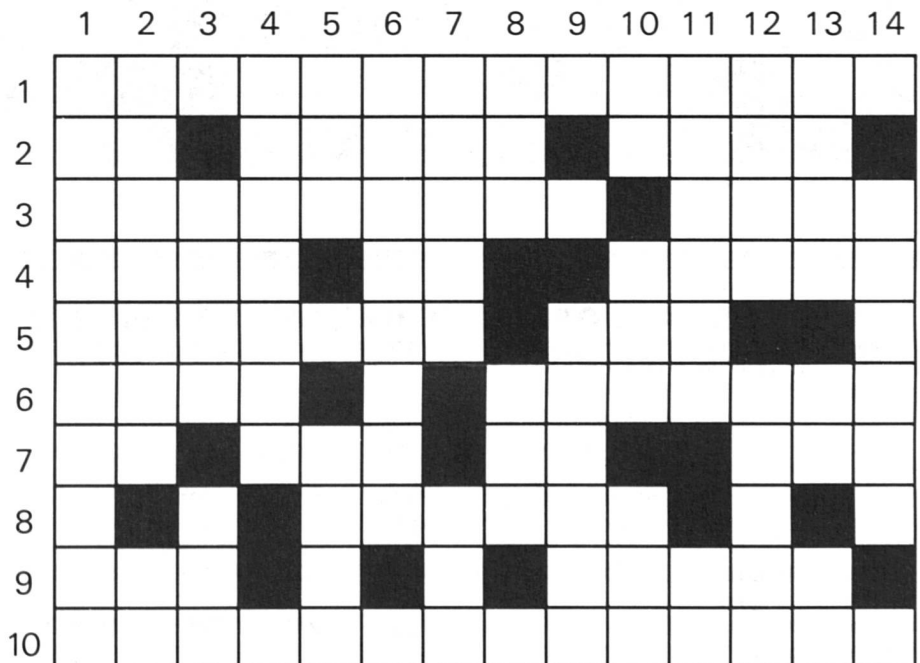
Pour le moment, on semble se contenter de raccomoder ce qui existe. Mais combien de femmes n'ont-elles pas fait

l'expérience que ça lâchait à côté de la pièce qu'elles venaient de coudre à un vieux vêtement ? Il faut que les femmes, que les organisations féminines veillent à ce que les accommodages auxquels on procède dans l'intention de protéger la famille, ne se fassent pas au détriment des femmes seules. L'histoire montre que si elles n'y veillent pas elles-mêmes, personne n'y veillera pour elles.

Perle Bugnion-Secretan
(Collaboration :
Silvia Lempen)

EVASION FISCALE

Ingrat, le sujet des impôts ? Simone Chapuis a fait le pari de vous prouver le contraire, en concoctant ce mot croisé peu banal, qui répondra à vos besoins... d'évasion. Réponses dans le numéro de juin-juillet.



HORizontalement

1. Celui du taux est un système fiscal.
2. Petit chiffre romain - terme musical - elle est plate, mais ce n'est pas une bourse.
3. Franglais fiscal - transformer.
4. Celui de nos impôts va-t-il enfin diminuer ? - phonétiquement : fruit - finis.
5. On y paie aussi des impôts - soumis à la taxe sur les alcools.
6. Attacher - les Français devraient bien nous imiter quant à son imposition.
7. Préfixe - ne suffit pas pour payer vos impôts - alternative - défraie la chronique en Italie.
8. Tromperie.
9. Impôt qui n'a pas cours en Suisse - grosse pilule.
10. Harmonieusement en quelque sorte.

VERTICALEMENT

1. Spécialiste.
2. Peinture brillante - compris.
3. Petit traîneau - Presqu'île.
4. Principe auquel on se réfère.
5. Adverbe de temps - muse.
6. Enchaînement de faits et d'actions.
7. Prénom - canton.
8. Vous ne pouvez pas le dire au percepteur - lieu ou presque une demi-fortune.
9. Entraîne les foules.
10. Préposition rare - appel embrouillé - elle ne payait pas d'impôts.
11. Instant - déplacé de bas en haut.
12. Les nôtres vont discuter de la loi d'impôt - relative au raisin.
13. Surgies - conjonction - préposition.
14. Celui de la femme se cumule à celui de son mari.